

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>21/03/2024</b>	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Pamiers <b>LA BASTIDE SUR L'HERS - Commune</b>
<b>Objet :</b> <b>Portant autorisation d'occupation du</b> <b>domaine public - La Fumatière</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_007\_2024

portant Portant autorisation d'occupation du domaine public - La Fumatière

Autorisation de voirie - Emplacement Food-truck - Devant la halle du Village

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

**VU** le Code pénal

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

**VU** le Code de la Voirie routière

**VU** le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

**VU** le Code de l'Environnement

**VU** le Code de la Santé publique

**CONSIDÉRANT** : la demande reçue le 20 mars 2024 par laquelle LA FUMATIERE, Zone Artisanale Terre Rouge 09600 La Bastide sur l'Hers représentée par Monsieur LOPEZ Alexandre qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour lui même.

Emplacement pour Food Truck, en face de la Halle du village

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire, LA FUMATIERE, est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public: En face de la Halle tous les lundi de 18h00 à 22h30 et les mercredi de 11h00 à 14h30

**Article 2: Prescriptions techniques particulières**

Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau.

L'aire de stationnement occupée et ses abords, sur 1 mètre autour de l'occupation, devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile. Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur



RF Préfecture de l'ARIEGE  Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 22/03/2024 009-210900437-AR_007_2024-AR
---

**Article 3 : Redevance**

La présente autorisation n'est pas soumise à paiement

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 5 : Validité, renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 01/04/2024 pour une durée d'un an

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement par voie expresse.

**Article 6 : Remise en état des lieux à terme**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de rétablir dans son état initial son emplacement sur le parking dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

**Article 7 : Diffusion, affichage**

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour Monsieur LOPEZ Alexandre, (LA FUMATIERE), à la Préfecture ainsi qu'à la Gendarmerie de Lavelanet

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation sur son installation, à défaut, il devra présenter cet arrêté à tout agent de l'Administration le lui demandant.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée

Fait à La Bastide sur l'Hers, le 22 mars 2024  
Guillaume LOPEZ,



RF

Préfecture de l'ARIEGE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 22/03/2024  
009-210900437-AR\_007\_2024-AR